



Arrêt

n°108 071 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 décembre 2012 et notifiée le 6 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 60 013 prononcé le 20 avril 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 23 novembre 2012. Le 2 janvier 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n°108 070 prononcé le 6 août 2013.

1.4. Le 20 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée le 21 mai 2012.

1.5. En date du 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.04.2011. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Notons également que si l'intéressé avait introduit une demande basée sur l'article 9ter, elle a été clôturée par une décision non fondée (sic) en date du 23.11.2012.

En outre, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant argue encore de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (complétée de sa procédure de recours au Conseil d'Etat qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 20.11.2012) pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit ou séjour » (C.E, 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E, 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages de soutien, par sa volonté de travailler, par des attestations de formation (professionnelle et de français), par des fiches de paie et des contrats de travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001. n° 100,223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). Nous ne pouvons donc retenir cet élément pour rendre la présente recevable.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 32 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Monsieur [A.] avance encore sa relation amoureuse avec une citoyenne belge pour rendre la présente demande recevable. Or, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait d'être en couple avec une citoyenne belge empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, si l'intéressé et sa partenaire cohabitent légalement, il leur est toujours loisible d'introduire une procédure de regroupement familial. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, l'intéressé indique les articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) protégeant sa vie privée et familiale. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant sa décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007. N° 1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant à l'article 3 de la CEDH également invoqué par le requérant, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'est apporté pour démontrer sa crainte. En effet, il ne prouve pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.865]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, Monsieur [A.] avance encore son état de santé psychologie et physique pour rendre la présente demande recevable. Or, notons d'une part que l'intéressé n'apporte aucun élément pour démontrer ses difficultés de santé et d'autre part, si nous nous référons à la demande 9ter, comme demandé par le requérant, il s'avère qu'une décision de rejet a été prise par nos collègues, estimant que : Dans son avis médical du 06.11.2012, le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1880 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Par conséquent, il s'avère que les éléments médicaux invoqués ne peuvent être retenus (sic) comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

du défaut de prudence, de diligence et de minutie de la part de l'administration ;

De la violation de l'obligation d'agir de bonne foi de l'administration ;

De la violation des principes de légitime confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen «

de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

De la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation des principes de légitime confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » ;

En combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen «

de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
De la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ;
Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ;
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3.2. Dans une troisième branche, elle considère qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour est disproportionné, viole l'article 8 de la CEDH et le soumettrait à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient que la vie privée et familiale du requérant se situe en Belgique et qu'il y est également soigné pour diverses affections. Elle rappelle divers éléments de la situation du requérant, dont sa situation médicale, et estime que ceux-ci doivent prévaloir sur l'intérêt de l'Etat belge à voir le requérant introduire sa demande au Togo. Elle ajoute que la partie défenderesse avait réceptionné, depuis deux années, la demande d'autorisation de séjour médicale introduite par le requérant et avait donc connaissance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle constate d'ailleurs que la décision querellée se réfère explicitement « *aux pièces du « dossier 9ter* » » et soutient que « *La partie défenderesse n'ignore dès lors pas ou ne pouvait ignorer que le requérant souffre, entre autres, d'un PTSD et qu'un psychiatre a estimé qu'il existait un risque pour sa santé et même peut-être pour sa vie en cas de retour au Togo* ». Elle reproduit des extraits de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et considère qu'il en résulte que le requérant avait demandé à ce que sa situation psychologique et physique soit prise en considération lors de l'examen de proportionnalité en cas de retour au Togo. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas agi en ce sens et s'est contentée de reprendre la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médical dont elle effectue une analyse. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 8 de la CEDH et son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du troisième moyen pris, la partie requérante souligne que la partie défenderesse avait réceptionné, depuis deux années, la demande d'autorisation de séjour médicale introduite par le requérant et avait donc connaissance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle constate d'ailleurs que la décision querellée se réfère explicitement « *aux pièces du « dossier 9ter* » » et soutient que « *La partie défenderesse n'ignore dès lors pas ou ne pouvait ignorer que le requérant souffre, entre autres, d'un PTSD et qu'un psychiatre a estimé qu'il existait un risque pour sa santé et même peut-être pour sa vie en cas de retour au Togo* ». Elle reproduit des extraits de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et considère qu'il en résulte que le requérant avait demandé à ce que sa situation psychologique et physique soit prise en considération lors de l'examen de proportionnalité en cas de retour au Togo. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas agi en ce sens et s'est contentée de reprendre la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médical dont elle effectue une analyse. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 8 de la CEDH et son obligation de motivation.

3.2. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a motivé celle-ci en se référant à la décision du 23 novembre 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la loi. Or, cette décision ayant été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°108 070 prononcé le 6 août 2013 au motif que la partie défenderesse n'a pas analysé avec soin la pertinence de la thérapie d'exposition dans la situation concrète du requérant, il s'ensuit que la décision querellée, qui ne se prononce pas davantage sur ce point, est de la même manière insuffisamment motivée. Par conséquent, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, de sorte qu'en ce sens, la troisième branche du troisième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen ni les deux premiers moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à modifier la teneur du présent arrêt. En effet, elle se borne à soutenir que « *les problèmes d'ordre psychologique [du requérant] invoqués dans sa demande 9 ter à laquelle il renvoyait (...) ont été examinés sous l'angle de la recevabilité* » et souligne que « *le requérant ne conteste pas que sa demande 9 ter s'est clôturée par une décision la déclarant non fondée antérieurement à l'acte attaqué et qui a considéré que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi en l'espèce* ». Or, comme explicité en détail ci-avant, cette décision a été annulée par le Conseil de céans pour insuffisance de motivation.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE